

GE_GERICHTE ACJC/548/2020 vom 4. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_548_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/548/2020 du 4 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/548/2020 del 4 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Saisie en instance unique d'une requête en mesures provisionnelles, la Cour de justice doit en examiner la recevabilité d'office.

E. 1.1

La Chambre civile de la Cour de justice connaît en instance unique des litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle ou relevant de la loi contre la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 5 al. 1 let. a et d CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ). Cette compétence vaut également pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 CPC). En l'espèce, la requérante fonde ses prétentions sur la loi contre la concurrence déloyale. Les cités remettent en cause le fait que la valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. soit atteinte. La requérante a pourtant invoqué un chiffre d'affaires représentant plus de 1'000'000 fr. en lien avec les clients qui pourraient être influencés par les faits qu'elle allègue. Ces allégués sont crédibles au regard de la nature du marché considéré, le placement de personnel, et de la nature des clients en cause, soit de grands clients institutionnels. Par ailleurs, les cités eux-mêmes ont réclamé des sûretés de quelque 40'000 fr. et 80'000 fr. pour pallier l'effet d'éventuelles mesures provisionnelles. Il s'ensuit que, si les effets d'éventuelles mesures provisionnelles peuvent, de l'aveu même des cités, causer des dommages de cet ordre, les agissements invoqués sont manifestement de nature à en provoquer de semblables.

- 8/18 -

C/29027/2019 Il s'ensuit que la valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. est atteinte. La compétence à raison de la matière de la Cour est ainsi donnée.

E. 1.2.1

La cause présente un élément d'extranéité en raison du domicile à l'étranger de l'un des cités. En vertu des art. 5 ch. 3 et 31 CLug et 10 LDIP, les tribunaux suisses sont compétents, l'atteinte étant susceptible de se produire uniquement dans notre pays.

E. 1.2.2

En matière provisionnelle, est impérativement compétent le tribunal compétent pour statuer sur l'action principale ou le tribunal du lieu où la mesure doit être exécutée (art. 13 CPC). Le tribunal du domicile ou du siège du lésé ou du défendeur ou le tribunal du lieu de l'acte ou du résultat de celui-ci est compétent pour statuer sur les actions fondées sur un acte illicite (art. 36 CPC). La notion d'acte illicite doit être interprétée de manière large, ce qui signifie que le for de l'art. 36 CPC est notamment ouvert en ce qui concerne les actions fondées sur la LCD (HALDY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 2 ad art. 36 CPC). En l'espèce, la requérante a son siège à Genève, de sorte que la

Cour est compétente à raison du lieu.

E. 1.3

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), dans le cadre de laquelle, sauf exceptions, la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1 CPC; BOHNET, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel 2010, ch. 23 et 26, p. 201 et 202). La maxime de disposition est par ailleurs applicable (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

Suite à la décision rendue par le Tribunal des prud'hommes, la question de la litispendance ou de la res judicata doit être examinée d'office (art. 60 CPC).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 59 al. 2 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité, à savoir notamment que le litige ne fait pas l'objet d'une litispendance préexistante (let. d) et qu'il ne fait pas l'objet d'une décision entrée en force (let. e). La litispendance est créée par le dépôt de la requête de conciliation, de la demande ou de la requête en justice (art. 62 al. 1 CPC; ATF 141 III 101 consid. 5.6, arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 4.3). Elle a principalement pour effet que la même cause, opposant les mêmes parties, ne peut être portée en justice devant une autre autorité (art. 64 al. 1 let. a CPC).

- 9/18 -

C/29027/2019 La litispendance est en lien étroit avec l'institution de la force de chose jugée matérielle, dont elle est en quelque sorte le stade préliminaire. Afin d'éviter des jugements contradictoires et des procès inutiles, la demande introduite en premier lieu doit exclure toute demande identique ultérieure, pour laquelle l'intérêt à l'action fait ainsi défaut (ZÜRCHER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3ème éd. 2016, n. 26 ad art. 59 CPC). Il y a identité d'objet du litige lorsque, dans l'un et l'autre procès, les parties soumettent au juge la même prétention en se fondant sur les mêmes causes juridiques et les mêmes faits; il n'est pas nécessaire, ni même déterminant que les conclusions soient formulées de manière identique. L'identité est déterminée par les conclusions comprises dans la demande dans la première procédure. La nouvelle prétention n'est ainsi pas différente de la première, même si elle est intitulée différemment, lorsqu'elle était déjà contenue dans celle-ci, ou lorsque les conclusions constituent le contraire des précédentes, ou lorsque la question principale dans le premier procès se pose à titre préjudiciel dans le second (ATF 125 III 241 consid. 1; 123 III 16 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_141/2013 du 22 août 2013 consid. 2.2.3). L'introduction d'une requête de mesures provisionnelles crée la litispendance s'agissant de l'objet litigieux provisoirement invoqué. Cette requête n'a pas le même objet qu'une demande au fond et n'empêche donc pas le dépôt d'une demande au fond devant un autre juge (arrêt du Tribunal fédéral 4A_230/2017 du

E. 2.2

En l'espèce, la requérante a demandé, dans la présente procédure et en substance, à ce que les cités n'utilisent, ni ne détruisent des données prétendument obtenues auprès d'elle et ne contactent pas ses clients ou ses travailleurs temporaires. Elle a en sus formé une requête de preuve à futur. Dans le cadre de la procédure prud'homale, initiée le même jour que la

présente procédure, la requérante a axé sa requête sur la question de l'activité du cité auprès de la citée, en ce sens qu'il devait arrêter de travailler pour elle. Il s'ensuit que, si, certes, la décision des juges prud'hommes déploie un effet de chose jugée limitée, elle ne porte pas sur les mêmes rapports juridiques, ni sur les mêmes faits que la présente requête. Bien que celle-ci se situe dans le même contexte juridique, elle ne vise pas à réguler des questions de droit du travail, lesquelles ont été soumises aux juges prud'hommes compétents. Par conséquent, la requête est recevable. Cela étant, il ne s'agira pas pour la Cour de céans de faire application de dispositions ou de faits relevant de la relation de travail antérieure du cité avec la requérante. Ces aspects ont été intégralement liquidés par la décision du Tribunal des prud'hommes et ne sauraient, en vertu du principe de la *res judicata*, être à nouveau tranchés ici.

3. Les mesures provisionnelles requises seront examinées en premier lieu.

3.1 Aux termes de l'art. 261 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Il s'agit là de conditions cumulatives, comme cela ressort des textes allemand et italien de la loi (cf. BOHNET, op. cit., n. 3 ad art. 261 CPC). Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3). L'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué et des chances de succès du procès au fond, ainsi que la vraisemblance, sur la base d'éléments objectifs, qu'un danger imminent menace le droit du requérant, enfin la vraisemblance d'un préjudice difficilement réparable, ce qui implique une urgence (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, in FF 2006 p. 6841 ss, spéc. 6961; arrêts du Tribunal fédéral 5A_931/2014 du 1er mai 2015 consid. 4; 5A_791/2008

- 11/18 -

C/29027/2019 du 10 juin 2009 consid. 3.1; BOHNET, op. cit., n. 3 ss ad art. 261 CPC). La preuve est (simplement) vraisemblable lorsque le juge, en se fondant sur des éléments objectifs, a l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 130 III 321 consid. 3.3 = JdT 2005 I 618). La vraisemblance requise doit en outre porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel (BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC; HUBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 3ème éd., 2017, n. 20 ad art. 261 CPC). Cette condition vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 139 III 86 consid. 5; 116 Ia 446 consid. 2). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). La mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, par quoi on entend qu'elle doit être adaptée aux circonstances de l'espèce et ne pas aller au-delà de ce qu'exige le but poursuivi. Les mesures les moins incisives doivent avoir la préférence. La mesure doit également se révéler nécessaire, soit indispensable pour atteindre le but recherché, toute autre mesure ou action judiciaire ne permettant pas de sauvegarder les droits du requérant (arrêt du Tribunal

fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). 3.2 Selon l'art. 2 LCD, est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. 3.2.1 Selon l'art. 4 let. a LCD, agit également de façon déloyale celui qui incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui. La rupture de contrat au sens de cette disposition s'entend de tout comportement contraire au contrat, pour autant qu'il ait une influence sur la concurrence, en affectant les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Le cas échéant, peu importe que l'obligation contractuelle violée soit principale ou accessoire, que cette violation soit particulièrement grave ou non, ou qu'elle ait entraîné ou non la fin du contrat. On retiendra par exemple une violation du contrat ayant un impact sur la concurrence lorsque le client met fin au contrat le liant à son fournisseur sans respecter le délai de congé, alors qu'il ne bénéficie d'aucun motif propre à fonder une résiliation anticipée (MORIN/OPPLIGER, Loi - 12/18 -

C/29027/2019 contre la concurrence déloyale, Commentaire romand, 2017, n. 28 ad art. 4 LCD et les réf. citées). L'incitation suppose une certaine intensité : la simple prise de contact avec un partenaire contractuel ne constitue pas encore une incitation (ATF 114 II 91, JT 1988 I 310). On ne peut toutefois parler de rupture de contrat au sens de cette disposition que lorsqu'un contrat est violé (ATF 133 III 431 consid. 4.5; 129 II 497 consid. 6.5.6).

3.2.2 L'art. 5 let. a LCD dispose que celui qui, notamment, exploite de façon indue le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans agit de façon déloyale. Pour que cette disposition soit applicable, il faut, d'une part, que le résultat d'un travail ait été confié à l'auteur et, d'autre part, que celui-ci l'utilise contrairement aux accords passés, qu'il le détourne de la destination convenue. Le caractère déloyal de l'acte réside dans la trahison de la confiance donnée (arrêt du Tribunal fédéral 6S.684/2001 du 18 janvier 2002 consid. 1.b). Le terme de "résultat d'un travail" couvre le résultat d'un travail de nature préparatoire, qui se situe en amont de l'utilisation commerciale. Peuvent constituer le résultat d'un travail des esquisses, des études ou des concepts. Un certain effort intellectuel et/ou matériel doit avoir conduit au résultat obtenu. En revanche, la loi ne réprime pas la reprise d'une simple idée confiée par un tiers qui n'en serait encore qu'à un stade embryonnaire et qui, partant, nécessite encore un long travail de mise au point (ATF 122 III 469 consid. 8b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_672/2012 du 19 mars 2013 consid. 1.1). Une liste de clients mauvais payeurs peut faire partie d'une collection de données de clients et constituer comme celle-ci le résultat d'un travail. Même si une telle liste repose sur des connaissances de l'employé et ainsi résulte de son activité, comme tout résultat de travail, elle est juridiquement détenue par l'employeur et celui-ci doit être considéré comme le producteur de la liste. La notion de "confié" au sens de l'art. 5 lit. a LCD est ainsi peu heureuse. Ainsi, les données de clients sont confiées à l'employé par l'employeur au sens de l'art. 5 lit. a LCD quand elles sont accessibles dans le cadre de la relation de travail et avec l'accord de l'employeur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_298/2013 du 16 janvier 2014 consid. 3.2.2). 3.2.3 Conformément à l'art. 6 LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment, exploite ou divulgue des secrets de fabrication ou d'affaires qu'il a surpris ou dont il a eu indûment connaissance d'une autre manière. Cette disposition qui parle de "surprendre un secret" exige un comportement actif de l'auteur. Ainsi, l'application de cette disposition est exclue lorsque l'accès aux informations est intervenu de

manière licite (arrêt du Tribunal fédéral 6P_137/2006 du 23 novembre 2006 consid. 6.3).
3.3 En l'espèce, la requérante reproche au cité d'avoir effectué des transferts de données confidentielles, en particulier au sujet de ses clients et travailleurs

- 13/18 -

C/29027/2019 temporaires, et d'avoir violé ses obligations contractuelles. Il avait ensuite exploité à son profit et au profit de la citée les données confidentielles recueillies. 3.3.1 S'agissant des questions relevant du droit de travail, soit notamment l'application de la clause de non-concurrence convenue entre la requérante et le cité, la Cour relèvera que cette question a déjà été traitée par le Tribunal des prud'hommes et ne relève pas de l'application de la LCD, mais de celle du CO (cf. consid. 2.2 supra). De surcroît, et sans se prononcer sur la validité de cette clause, la Cour constate qu'elle est désormais échue. Les arguments de la requérante à ce sujet sont donc irrecevables. 3.3.2 La requérante invoque ensuite l'application de l'art. 4 let. a LCD. Or, il ne ressort pas de ses allégués de fait, ni de ses développements juridiques que les cités auraient tenté d'inciter l'un de leurs clients à rompre un contrat de manière contraire à la loi ou contraire aux dispositions du contrat, ni qu'ils s'apprêteraient à le faire. Les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies. La vraisemblance d'une mise en danger de ce droit n'est pas donnée. 3.3.3 La requérante invoque ensuite une violation de l'art. 5 let. a LCD. Selon ses allégués, le cité aurait emporté une liste de clients et de travailleurs temporaires. Elle se réfère à ce titre à un courriel de l'une de ses collaboratrices censé servir d'attestation, dont les cités remettent en cause l'authenticité, et un sms dont on ignore qui en sont l'expéditeur et le récipiendaire. Les preuves fournies appellent la plus grande caution, puisqu'elles proviennent, semble-t-il, de collaborateurs actuels de la requérante et n'ont donc guère plus de valeur probante que ses propres allégués. L'on s'étonne d'ailleurs que la requérante produise une copie de courriel, au contenu plutôt vague, plutôt qu'une attestation en bonne et due forme, signée par la personne intéressée. D'ailleurs, ce courriel, même si son contenu était avéré, ne contient guère d'indices concrets d'une appropriation et d'une conservation illégitimes de données de clients, puisque le simple fait de brancher un disque dur portatif peut être en lien avec l'exécution du travail et que le fait pour le cité d'avoir dit à une reprise qu'il emporterait des données de clients - déclaration dont on ignore la date et le contexte - ne signifie pas qu'il a effectivement procédé ainsi à son départ. D'ailleurs, la Cour s'étonne que la requérante ait laissé un collaborateur brancher un disque externe pendant cinq ans sans jamais prendre aucune mesure à ce titre. En résumé, les allégués de la requérante ne sont pas étayés. Ensuite, la requérante ne démontre pas, même au stade de la vraisemblance, que le comportement des cités dénoterait une utilisation de données d'une quelconque

- 14/18 -

C/29027/2019 nature confidentielle. En effet, les clients qu'elle a désignés comme étant ceux que les cités auraient contactés sont des clients qui ont pignon sur rue et que même un laïc ignorant tout de ce marché aurait eu la présence d'esprit de considérer comme des prospects. Aucune autre circonstance n'est plaidée qui donnerait à penser que les cités jouissent d'un avantage relevant de la concurrence déloyale. Le fait que la requérante ait tissé des liens étroits avec ses clients et que ces liens aient été mis à mal par des offres plus compétitives de la citée ne relève pas d'un comportement contraire à une concurrence licite et loyale. En effet, la LCD n'a pas pour objet de limiter le marché face à des acteurs concurrentiels usant de procédés loyaux. La concurrence - loyale - implique nécessairement que les acteurs se disputent le marché en proposant des offres meilleures et plus attractives.

Ainsi, l'on ne discerne pas en quoi le fait que les cités auraient proposé des conditions plus alléchantes à des clients de la requérante serait déloyal. Enfin, l'authenticité du courriel de la collaboratrice a été remis en cause par les cités, sans que la requérante n'apporte de preuve à cet égard (art. 178 CPC). Pour cette raison encore, il ne devrait pas être pris en compte. Il s'ensuit que la menace d'un comportement contraire à l'art. 5 lit. a LCD n'a pas été rendue vraisemblable en l'occurrence. 3.3.4 Enfin, une contravention à l'art. 6 LCD peut d'emblée être exclue, puisque, outre que le prélèvement de données n'a pas été démontré, la requérante expose elle-même que le cité avait accès licitement à ses données au regard de sa fonction dans l'entreprise. 3.4 Il s'ensuit qu'une atteinte fondée sur la LCD n'a pas été rendue vraisemblable en l'espèce. La requête de mesures provisionnelles sera donc rejetée.

E. 4

Reste à traiter la requête de preuve à futur.

E. 4.1.1

L'art. 158 al. 1 CPC prévoit que le tribunal administre les preuves en tout temps dans les hypothèses alternatives suivantes : la loi en confère le droit (let. a), la preuve à administrer est mise en danger ou un intérêt digne de protection est rendu vraisemblable (let. b).

Dans le deuxième cas de la lettre b, la preuve à futur "hors procès" est destinée à permettre au requérant de clarifier les chances de succès d'un procès futur, de façon à lui éviter de devoir introduire un procès dénué de toute chance. Il ne lui suffit pas d'alléguer avoir besoin d'éclaircir des circonstances de fait mais il doit rendre vraisemblable l'existence d'une prétention matérielle concrète contre sa

- 15/18 -

C/29027/2019 partie adverse, laquelle nécessite l'administration de la preuve à futur requise (ATF 142 III 40 consid. 3.1.1; 138 III 76 consid. 2.4.2).

Selon le Message du Conseil fédéral relatif au CPC du 28 juin 2006, les preuves sont administrées en principe à un stade précis du procès, qui suit celui de l'échange des allégations. Il est toutefois possible d'y procéder antérieurement, voire avant la litispendance, lorsque certaines conditions sont réalisées (constatation immédiate de défauts par exemple). Le droit matériel octroie parfois le droit à une telle administration de preuve (al. 1, let. a; voir par exemple art. 204, al. 2 et 3 CO, art. 367 al. 2 CO, art. 427 al. 1 CO, art. 59 LPM). La preuve à futur assure généralement la conservation de la preuve (al. 1 let. b; par exemple audition d'un témoin dont les jours sont comptés, inspection d'une construction présentant un risque d'effondrement). Mais elle peut servir aussi à l'évaluation des chances d'obtenir gain de cause ou d'apporter une preuve, selon certains codes cantonaux. La locution « intérêt digne de protection » se réfère à cette possibilité qui permet d'éviter des procès dénués de chance de succès (FF 2006 p. 6925).

La doctrine confirme que la ratio legis l'art. 158 al. 1 let. b CPC deuxième hypothèse est d'éviter l'introduction de procédures judiciaires dénuées de perspectives de succès (ZURCHER, DIKE-Kommentar ZPO, 2016, n. 12 ss ad art. 158 CPC; FELLMANN, ZPO Komm., 2016, n. 17 ad art. 158 CPC).

Le droit de faire administrer une preuve, garanti par les art. 152 CPC et 29 al. 2 Cst., doit être exercé de façon procéduralement régulière, singulièrement en temps utile; l'administration d'une preuve hors procès selon l'art. 158 CPC est une forme atypique

d'administration de la preuve qui ne peut intervenir que de manière restrictive, aux conditions fixées par cette disposition (arrêt du Tribunal fédéral 5A_832/2012 du 25 janvier 2013 consid. 4.2.1).

E. 4.1.2

Conformément à la jurisprudence, le juge ne peut pas ordonner par voie provisionnelle une mesure qui, par sa nature, implique un jugement définitif de la prétention à protéger. Il en va ainsi de la preuve à futur, qui ne peut pas être utilisée pour faire valoir une prétention en reddition de compte au sens de l'art. 400 al. 1 CO. En effet, saisi d'une requête fondée sur l'art. 158 al. 1 let. b in fine CPC, le juge examine uniquement, sous l'angle de la vraisemblance, si le requérant dispose d'un intérêt digne de protection à l'administration de la preuve requise; il ne rend pas un jugement définitif sur un droit matériel (cf. ATF 140 III 12 consid. 3.3.3; ATF 141 III 241 consid. 3.3.1 et 4.2.3), après un examen complet en fait et en droit (ATF 141 III 564 consid. 4.2.2).

Dans une jurisprudence plus ancienne et non publiée, le Tribunal fédéral avait pourtant considéré que des mesures provisionnelles qui pouvaient assurer la même protection que la mesure au fond étaient admissibles. Il s'agissait dans ce cas de la restitution de données prélevées par un ancien employé, lequel admettait les avoir

- 16/18 -

C/29027/2019 en sa possession. La requête était fondée sur l'art. 339a CO. Le Tribunal fédéral avait ainsi retenu que, en cours de contrat, le devoir de fidélité du travailleur (art. 321a CO) s'opposait à ce que celui-ci détourne la clientèle de son employeur au profit d'une autre entreprise; ce même devoir de fidélité fondait l'obligation de restitution de l'art. 321b CO; il n'était ainsi pas insoutenable de considérer qu'à l'issue des relations contractuelles, le devoir de restitution de l'art. 339a CO s'étend aux copies de documents afin notamment de prévenir un risque de détournement de la clientèle de l'entreprise. Une telle prétention pouvait exister indépendamment de l'éventuel droit d'interdire à l'ex-employé d'exercer une activité concurrente (cf. art. 340b al. 3 CO). Quant à l'indemnisation que l'employeur pourrait cas échéant toucher pour le dommage causé par l'exercice d'une telle activité, elle n'excluait pas que l'employeur s'expose à un préjudice difficilement mesurable et donc difficilement réparable, dans la mesure où son ex-employé détiendrait des documents d'affaires propres à entraîner un détournement de sa clientèle (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.3). En l'occurrence, la mesure n'était pas irréversible, car la situation n'était en effet pas comparable à une prohibition de faire concurrence (ATF 131 III 473 précité consid. 2.3) ou à une expulsion de locataire (ATF 104 II 216 consid. 2b); rien ne s'opposait à ce que les documents visés soient restitués à l'ex-employé dans une procédure au fond lui donnant gain de cause (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.5).

E. 4.2

En l'espèce, la requérante demande, à titre de preuve à futur, la production en mains d'huissier ou de la Cour des supports informatiques utilisés selon elle pour le transfert de données lui appartenant ou tous autres supports contenant ces données. Il ressort cependant des considérants développés supra (cf. consid. 3.) que la requérante n'a pas rendu vraisemblable que le cité aurait emporté avec lui des données sensibles qui lui appartiendraient. En effet, il n'existe pas même un début de preuve concret et recevable tendant à démontrer que le cité aurait prélevé de quelconques données informatiques à son

ancien employeur. Ensuite, même à suivre celui-ci, l'on ne discerne pas en quoi les données qui auraient pu être emportées auraient un quelconque caractère confidentiel, puisqu'il s'agirait principalement de références à des clients institutionnels importants et notoirement connus du public. Il s'ensuit que la requête de preuve à futur tendrait à apporter des moyens de preuve qui, par une appréciation anticipée des preuves, ne sont pas de nature à favoriser les prétentions de la requérante.

- 17/18 -

C/29027/2019 De surcroît, la requérante ne sachant en réalité, et ainsi qu'elle l'expose, pas précisément elle-même quelles données ont été apportées, sa requête revêt un caractère exploratoire qui ne peut pas être cautionné. Enfin, l'on relèvera que l'urgence à protéger ce moyen de preuve n'est pas donnée, puisque le cité a quitté le service de la requérante il y a plus d'une année et les risques que les moyens de preuve aient subi des altérations ont déjà pu se réaliser. L'intérêt de la requérante à obtenir la production demandée n'est ainsi pas rendu vraisemblable. En outre, la remise des données informatiques à titre de preuve à futur se confond avec la possibilité de les obtenir par le biais d'une action en restitution fondée sur l'art. 339a CO. Si certes dans une jurisprudence plus ancienne et non publiée, le Tribunal fédéral avait reconnu la possibilité d'ordonner la production à titre provisionnel de données susceptibles de restitution au sens de l'art. 339a CO, la jurisprudence postérieure et publiée n'autorise plus l'exécution anticipée par la voie provisionnelle de prétentions de droit matériel. Ainsi, pour cette raison encore, la requête ne saurait être admise. Enfin, il appert, en lien avec ce qui précède, que la remise des données serait fondée sur une disposition relevant du droit du travail et, donc, de la compétence des juridictions prud'homales. Or, la requérante n'a pas fait valoir cette requête devant le juge compétent. La requérante sera donc déboutée de sa requête de preuve à futur.

E. 5.1.1

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 5.1.2

Les frais judiciaires, comprenant le frais de la décision sur mesures superprovisionnelles, arrêtés à 2'500 fr. (art. 26 RTFMC), seront donc mis à la charge de la requérante, qui succombe pour l'essentiel, et entièrement compensés avec l'avance de frais qu'elle a versée et qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

E. 5.2

Les dépens seront arrêtés à 3'500 fr., débours et TVA comprise (art. 84, 85 al. 2, 87 et 88 RTFMC). La requérante sera condamnée à verser ce montant aux cités, qui comparaissent par le même conseil, pris conjointement et solidairement. * * * * *

- 18/18 -

C/29027/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête de mesures provisionnelles et preuve à futur formée le 17 décembre 2019 par A_____ SA. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 2'500 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance qu'elle a versée et qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser un montant unique de 3'500 fr. à titre de dépens, débours et TVA inclus, à B_____ et à C_____ SA. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame

Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.